



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-022

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-17-004 - Arrêté n° 16-01089 du 17 mai 2016 relatif à la création CADA géré par l'association DETOURS (3 pages) Page 4

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

RAA82-2016-04-11-008 - Fermetures Tabacs 63 (1 page) Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-001 - 2016 05 23 Arrêté préfectoral Mesures de police (6 pages) Page 10

RAA82-2016-05-23-004 - ap grand gibier-1 (2 pages) Page 17

RAA82-2016-05-23-003 - ap ouverture cloture chasse2016 2017 (6 pages) Page 20

RAA82-2016-05-23-005 - ap PGC lièvre unite de gestion Lezoux Courpier (12 pages) Page 27

RAA82-2016-05-25-006 - Arlanc-AP n°16-01237 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -Laverie (4 pages) Page 40

RAA82-2016-04-28-006 - arrêté médaille sapeurs pompiers (13 pages) Page 45

RAA82-2016-05-24-003 - arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS sur le territoire de la commune de RIOM (6 pages) Page 59

RAA82-2016-05-18-003 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil (8 pages) Page 66

RAA82-2016-05-20-003 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection de l'église Saint-Martin à Cunlhat (63) (3 pages) Page 75

RAA82-2016-05-24-004 - Arrêté préfectoral prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge BOURBIE au lieu-dit Les Listes à Issoire. (5 pages) Page 79

RAA82-2016-05-24-005 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Voie verte (3 pages) Page 85

RAA82-2016-05-18-002 - avis relatif à l'arrêté n°16-01098 du 18 mai 2016 autorisant pour la commune de JOB, la distribution d'eau au public et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages Lafarge, Clouvel et Colombie sur la commune de JOB (1 page) Page 89

RAA82-2016-05-25-007 - Brassac les Mines-AP n°16-01231 du 25052016 système vidéoprotection - CACF - 8 Pl. Liberté (4 pages) Page 91

RAA82-2016-05-25-008 - Giat-AP n°16-01232 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -CACF (4 pages) Page 96

RAA82-2016-05-25-009 - Issoire -mairie AP n°16-01230 du 25052016 autorisant installation système vidéoprotection (4 pages) Page 101

RAA82-2016-05-25-001 - Maringues-AP n°16-01233 du 25052016 syst vidéoprotection -CACF- Pl.Seguín (4 pages) Page 106

RAA82-2016-05-25-002 - Pontaugur-AP n°16-01234 du 25052016 système vidéoprotection -CACF- Av. Bennett (4 pages)	Page 111
RAA82-2016-05-25-003 - Sauxillanges-AP n°16-01235 du 25052016 système vidéoprotection -CACF- Pl.8 mai (4 pages)	Page 116
RAA82-2016-05-25-004 - Tauves-AP n°16-01236 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -CACF (4 pages)	Page 121
RAA82-2016-05-25-005 - Vic le Comte-AP n°16-01238 du 25052016 syst vidéoprotection -Complexe A. Boste (4 pages)	Page 126
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
RAA82-2016-05-24-001 - ADHEO SERVICES CLERMONT Récépissé déclaration (2 pages)	Page 131
RAA82-2016-05-24-002 - ADHEO SERVICES CLERMONT SAP 531812188 Agrément (2 pages)	Page 134
RAA82-2016-05-23-002 - modification recepisse eugene (2 pages)	Page 137
RAA82-2016-05-20-002 - recepisse da silva rebello (2 pages)	Page 140
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
RAA82-2016-05-12-002 - ART SGAR AUVERGNE-RA n° 16-246 du 12/05/2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM PUY DE DOME 63 sur désignation de l'UNAPL R4 16-246 CPAM63-UNAPL BARD et DUVAL (2 pages)	Page 143

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-17-004

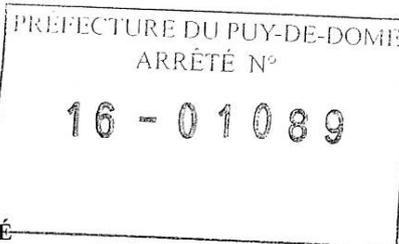
Arrêté n° 16-01089 du 17 mai 2016 relatif à la création
CADA géré par l'association DETOURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

RELATIF À LA CRÉATION DU
CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DETOURS

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets ;
- VU l'information n° NOR INTV1409966N du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile au 1^{er} décembre 2014 ;
- VU l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU le courrier du Ministère de l'intérieur en date du 5 avril 2016 validant le projet de création d'un CADA de 65 places géré par l'association DETOURS

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE :

Article 1^{er}

La création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile, en appartements diffus, sur les communes d'Ambert, d'Arlanc, de Cunlhat et de Saint-Amant-Roche-Savine, géré par l'association DETOURS (3 rue Bellevue à Cunlhat), est autorisée à compter du 1er juillet 2016.

La capacité du CADA est de 65 places, dont 40 places pour les familles et 25 places pour personnes isolées ou couples réparties sur quatre communes :

- Ambert : 20 places dont 14 places familles et 6 places pour personnes isolées
- Arlanc : 10 places dont 6 places familles et 4 places pour personnes isolées
- Cunlhat : 18 places dont 9 places familles et 9 places pour personnes isolées
- Saint-Amant-Roche-Savine : 17 places dont 11 places familles et 6 places pour personnes isolées

Conformément à l'information NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015, et en cas de besoin, le caractère modulable des places peut permettre une répartition différente entre les personnes isolées et les familles.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

Statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

Code NAF : 9499Z (Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire)

Mode de tarification : 30 (Préfet de région)

Code établissement : 443 (Centre Accueil Demandeurs Asile – C.A.D.A)

Mode de fonctionnement : 18 (Hébergement en structure éclatée)

Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : 65 places (code discipline 922)

Capacité installée : 65 places (code discipline 922)

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6

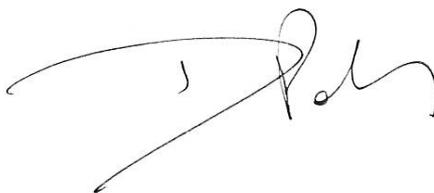
Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association DETOURS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2016**

La Préfète,



63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Auvergne

RAA82-2016-04-11-008

Fermetures Tabacs 63

*Fermetures des débits de tabacs de :
Saint-Avit ; Chanonat ; La Forie ; Clermont-Ferrand et Fournols*

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

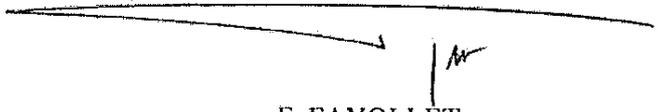
DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- Saint-Avit en date du 08/02/2016
- Chanonat en date du 01/03/2016
- La Forie en date du 01/04/2016
- Clermont-Fd - 37, Avenue de la République en date du 01/04/2016
- Fournols (suite à attribution d'une Indemnité de Fin d'Activité) en date du 30/04/2016.

Fait à Clermont-Fd, le 11/04/2016,

Le directeur régional des douanes et droits indirects
d'Auvergne



F. FAYOLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-001

2016 05 23 Arrêté préfectoral Mesures de police

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Fd/Auvergne



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne

**La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand / Auvergne ;

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014 ;

Vu les conclusions de l'audit sûreté qui s'est déroulé sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne du 4 au 8 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Police aux frontières du Puy de Dôme ;

Vu la demande de la SEACFA (exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne) en date du 13 mai 2016 et notamment la note de synthèse de cette même date (ci annexée) et le plan numéro 1 (ci annexé) ;

Arrête

Article 1

A compter du 26/05/2016 à 5h00 et jusqu'au 30/05/2016 à 5h00, la zone surfacée en vert clair sur le plan numéro 2 ci annexé (NEF 4 comprise) est déclassée de PCZSAR (partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) à zone côté ville, la zone est matérialisée par la pose de barrières type clos vite. Durant le déclassement, l'accès des véhicules de livraison à cette zone ne pourra se faire que sous contrôle de la BGTA (brigade de gendarmerie de transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne).

Article 2

A compter du 30/05/2016 5h00 et jusqu'au 03/06/2016 20h00 la zone côté ville est étendue conformément à la zone figurant en surfaçage vert clair sur le plan numéro 3 (ci-annexé), la zone est matérialisée par une clôture séparative de type clos vite.

Article 3

A compter du 03/06/2016 20h00, l'ensemble de la zone retrouve après stérilisation son statut initial conformément au plan numéro 4 (ci-annexé), à savoir PCZSAR pour les parkings et la partie côté parking de la NEF 4, et côté ville pour la partie côté bureaux de la NEF 4.

Article 4

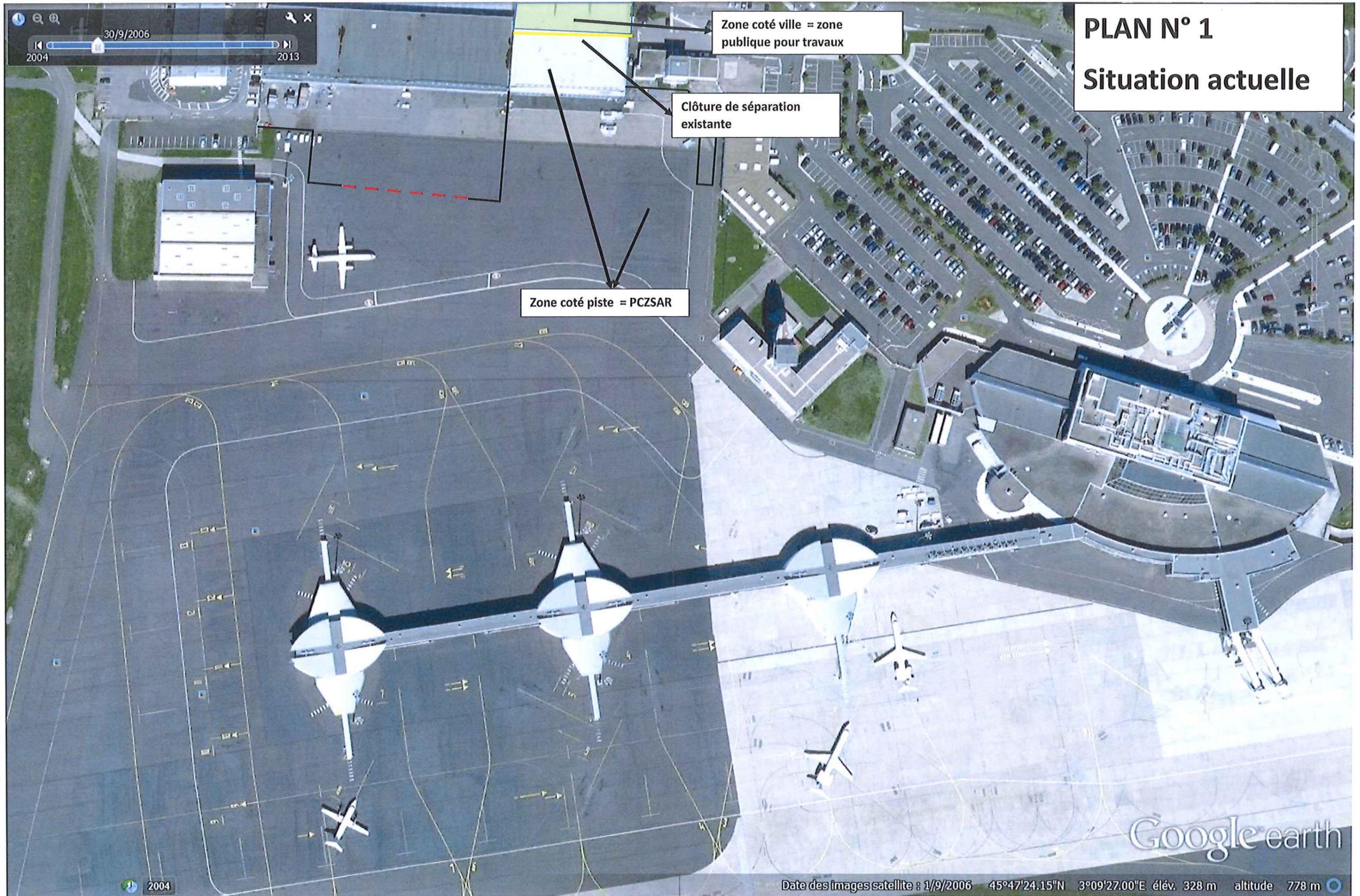
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
le directeur départemental de la police aux frontières ;
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand;
la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne;

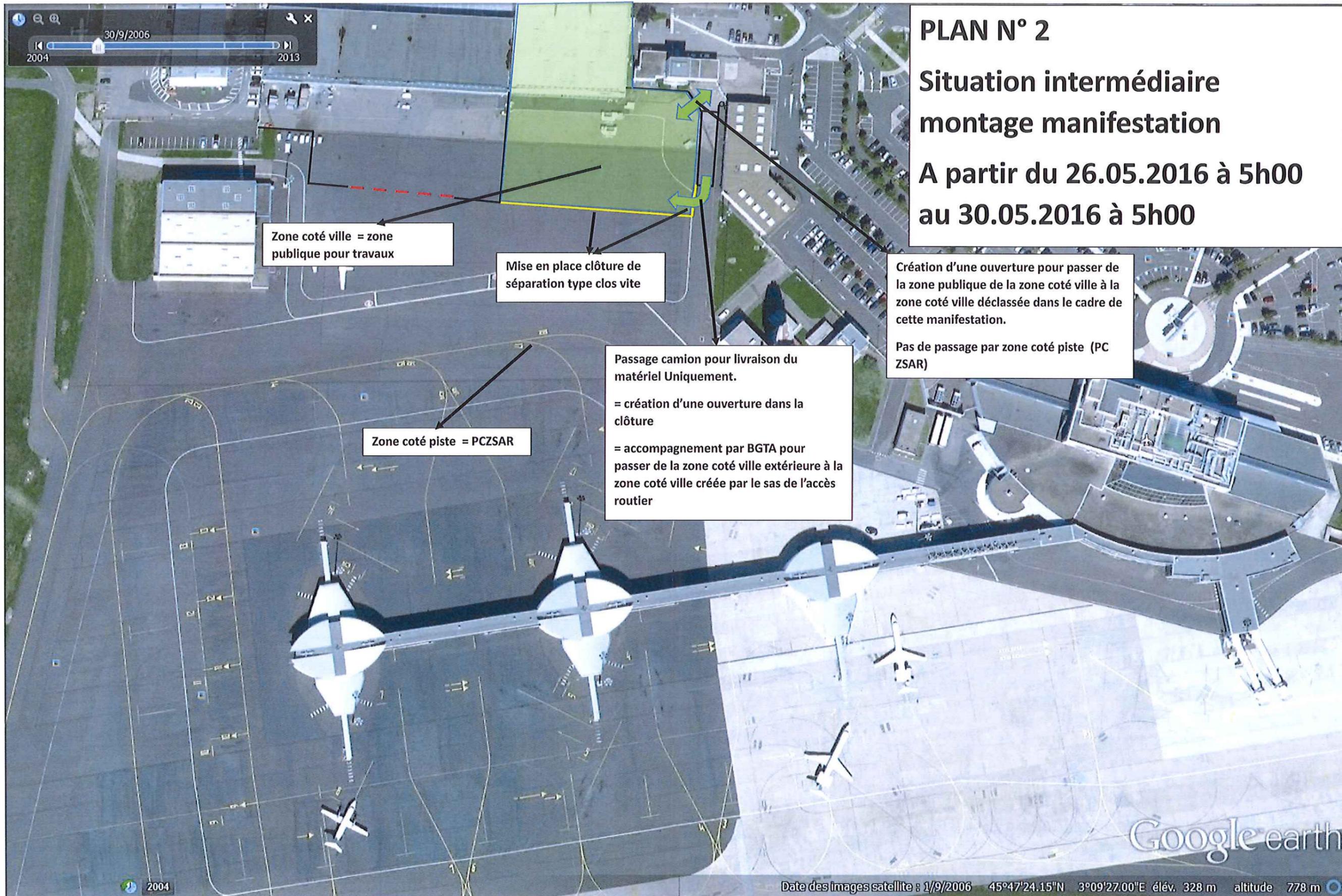
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2016**



Danièle POLVÉ-MONTMASSON





PLAN N° 2

Situation intermédiaire
montage manifestation

A partir du 26.05.2016 à 5h00
au 30.05.2016 à 5h00

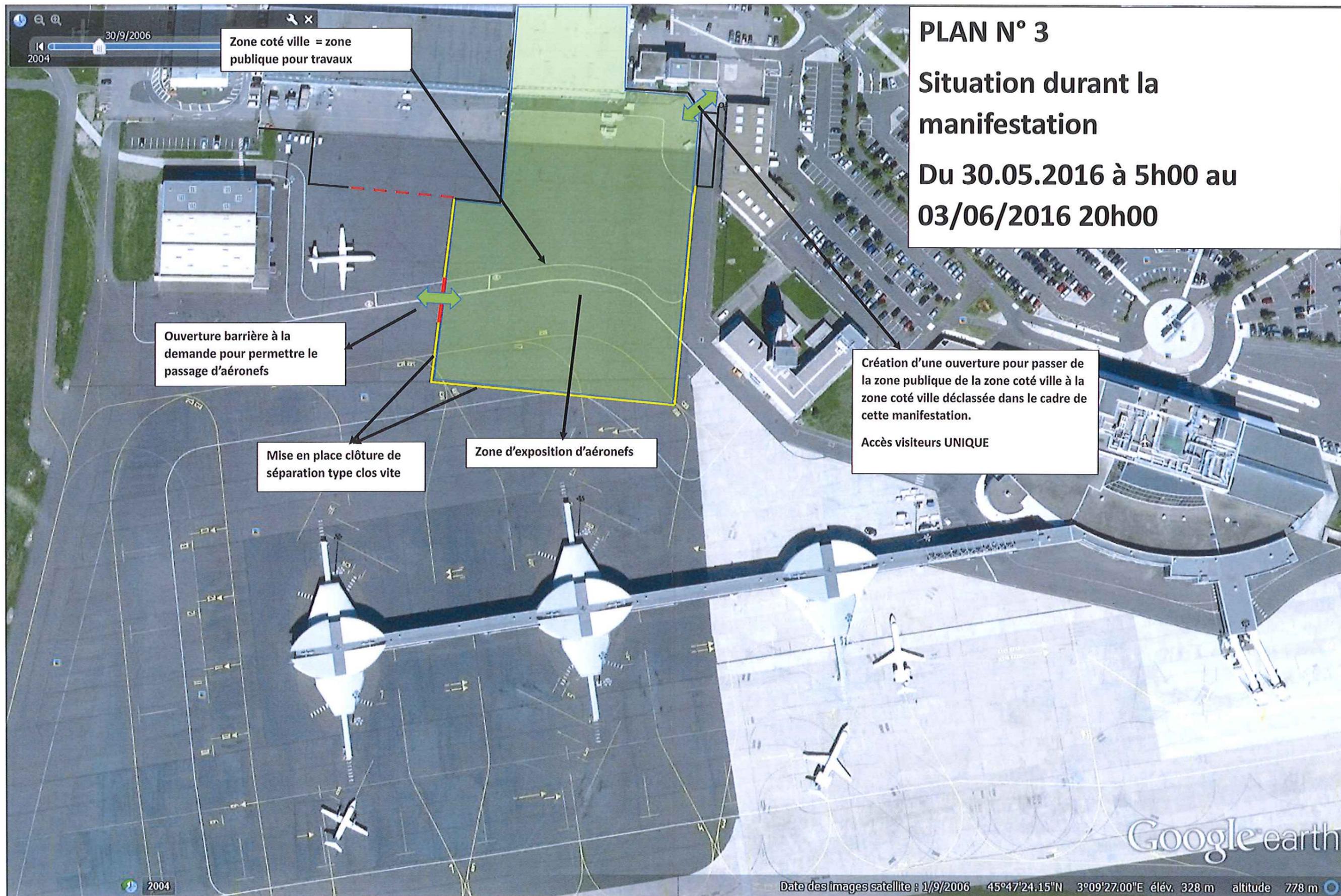
Zone coté ville = zone
publique pour travaux

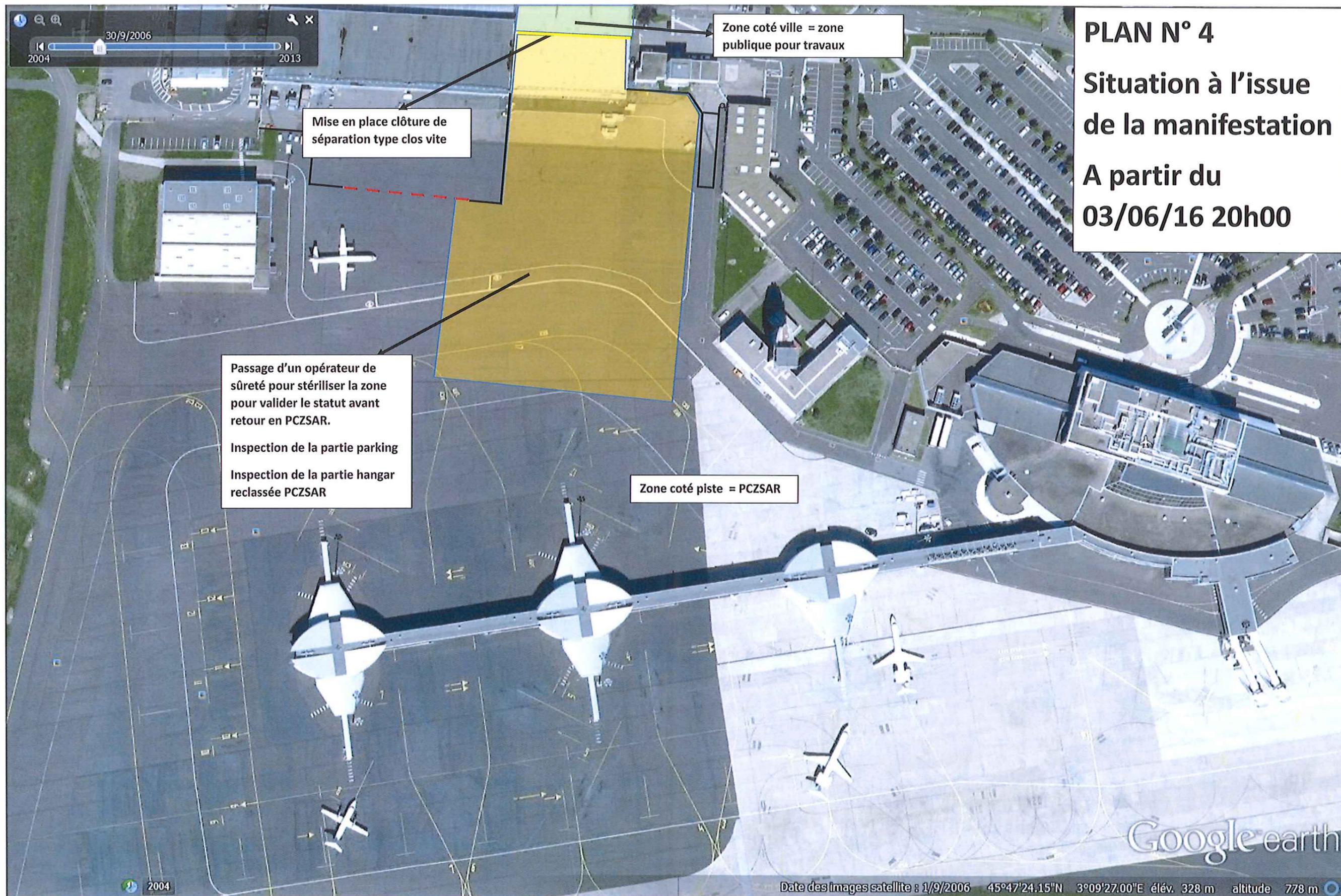
Mise en place clôture de
séparation type clos vite

Création d'une ouverture pour passer de
la zone publique de la zone coté ville à la
zone coté ville déclassée dans le cadre de
cette manifestation.
Pas de passage par zone coté piste (PC
ZSAR)

Passage camion pour livraison du
matériel Uniquement.
= création d'une ouverture dans la
clôture
= accompagnement par BGTA pour
passer de la zone coté ville extérieure à la
zone coté ville créée par le sas de l'accès
routier

Zone coté piste = PCZSAR



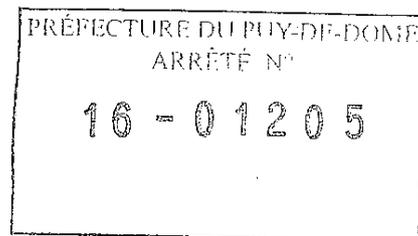


63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-004

ap grand gibier-1

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2016/2017 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTE

fixant le plan de chasse au grand gibier dans le
Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique
2016/2017 pour les espèces mouflon, cerf,
chevreuil, chamois, daim et sanglier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 4 mai 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2016/2017, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	170	190	300	6500	7600	0	20	0	60

ARTICLE 2 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2016/2017, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
1700	2500

ARTICLE 3 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2016**

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-003

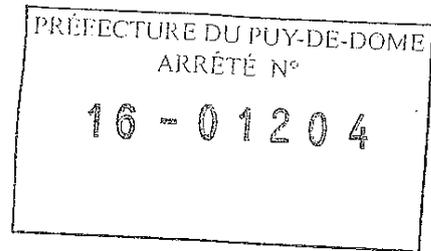
ap ouverture cloture chasse2016 2017

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORÊT

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016/2017
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en Limagne pour les saisons de chasse 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 4 mai 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 11 septembre 2016
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	20 novembre 2016 au soir	
* Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	18 septembre 2016	13 novembre 2016 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>
unité cynégétique 4	01 octobre 2016	30 octobre 2016	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans cette unité cynégétique. Chasse autorisée uniquement les samedi et dimanche, <i>sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>
Reste du département	Ouverture générale	20 novembre 2016 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - LES SOCIETES DES COMBRILLES EST (cf PGCA) - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE

2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	29 janvier 2017 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.
Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Rénard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Rafon laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER			
En application du plan de chasse			
* Chevreuil - tir d'été du brocard	1 ^{er} juin 2016	Ouverture générale	-Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	ouverture générale	28 février 2017 au soir	- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2017 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Du 1 ^{er} février 2017 au 28 février 2017 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre Es-Montagne	11 septembre 2016	21 octobre 2016	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) -Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	22 octobre 2016	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2016	10 septembre 2016 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	Sur tout le département <i>- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.</i> * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée. * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2017 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2016 à 8 heures	31 mars 2017 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2016 à 8 heures	15 janvier 2017 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2016 15 mai 2017 (réouverture)	15 janvier 2017 au soir 14 septembre 2017 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

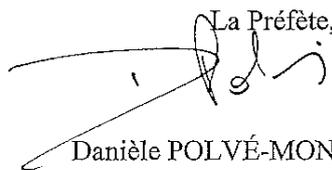
ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2017.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2016**

La Préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE (révisée annuellement) :

SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS	COMMUNES
1	02/10	30/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genès du Retz, St Myon, Vensat
2	09/10	06/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Mairsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	01/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Bas et Lezat, Beaumont lès Randan, Effiat, Luzillat, St Clément de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	18/09	30/10	Jeudi et dimanche	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	18/09	13/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Arrière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
6	09/10	06/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat ès Allier, Reignat, St Bonnet ès Allier, St Georges ès Allier, St Maurice ès Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	15/10	16/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Clermont-Ferrand, Courmon, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Pont du Château
8	08/10	30/10	Samedi et dimanche	Authezet, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
9	09/10	13/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine, St Cirgues sur Couze
10	25/09	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulhat St Privat, Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, St Martin des Plains, St Rémy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
11	16/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	18/09	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

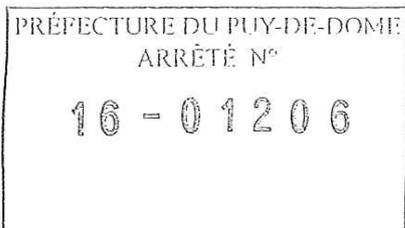
RAA82-2016-05-23-005

ap PGC lièvre unite de gestion Lezoux Courpier

Arrêté modifiant le Plan de Gestion Cynégétique "lièvre d'Europe" en Limagne et portant approbation du Plan de Gestion Cynégétique sur l'unité de gestion Lezoux-Courpière, pour la saison de chasse 2016/2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ

**Modifiant le Plan de Gestion Cynégétique
« lièvre d'Europe » en Limagne et portant
approbation du Plan de Gestion Cynégétique
sur l'unité de gestion Lezoux-Courpière, pour
la saison de chasse 2016/2017**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 421-5, L. 421-8, L. 425-15, et R. 424-1, R.428-17,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU le projet de « Plan de Gestion Cynégétique lièvre d'Europe en Limagne » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU le projet de « Plan de Gestion Cynégétique lièvre d'Europe sur l'unité de gestion Lezoux-Courpière » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en séance du 04 mai 2016,

CONSIDÉRANT que les plans de gestion cynégétique sont conformes aux objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme en matière de gestion de l'espèce lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*) sur les unités de gestion considérées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le nombre de jours de chasse autorisés dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « lièvre d'Europe » pour les communes intégrées dans les unités cynégétiques 3.0, 3.1, 3.2 est porté à 3.

ARTICLE 2 : Le Plan de Gestion Cynégétique « lièvre d'Europe » annexé au présent arrêté et instauré sur toutes les communes intégrées dans l'unité cynégétique 4, est approuvé pour la saison cynégétique 2016-2017.

ARTICLE 3 : Un bilan des plans de gestion sera effectué chaque année par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions du plan de gestion cynégétique est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
les gardes-particuliers,
les maires des communes concernées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 MAI 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Plan de Gestion Cynégétique

Espèce lièvre

Unité de gestion Lezoux-Courpière



AVRIL 2016

Philippe Garlaschi
Service technique

Sommaire

Type de milieu et localisation

Données administratives

- Quelques chiffres
- Communes concernées par l'unité de gestion
- Sociétés de chasse en gestion

Situation du lièvre

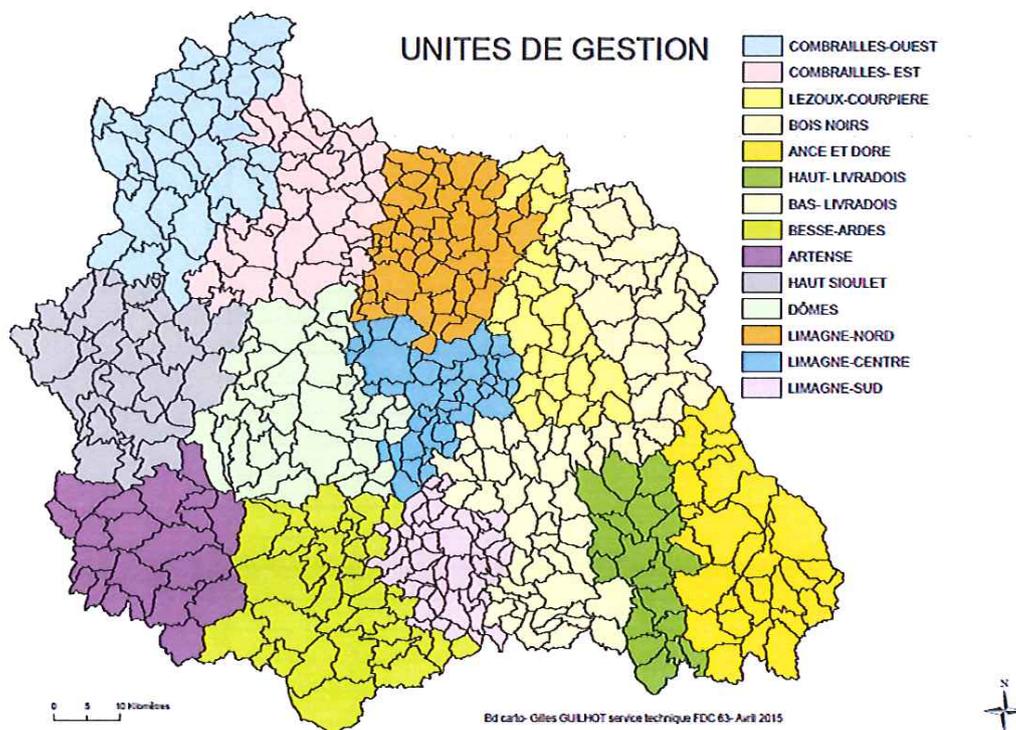
- Méthodes de suivi de l'espèce
- Evolution du tableau de chasse lièvre
- Point des comptages du printemps 2015

Perspectives

Proposition 2016 à 2019

Type de milieu et localisation :

L'unité de gestion Lezoux-Courpière se situe au Nord-Est du département du Puy-de-Dôme, à quelques kilomètres de Clermont-Ferrand, entre les rivières Dore et Allier, dans un environnement essentiellement bocager. L'altitude varie entre 250 et 640 mètres.



Données administratives du secteur Lezoux-Courpière (UG4) :

	Nombre / Surfaces
Nombre de territoires connus	70
Nombre de communes	27
Nombre moyen de territoires par commune	2.6
Surface plaine (Ha)	24826 Ha
Surface bois (Ha)	12957 Ha
Surface totale (Ha)	37783 Ha

Il existe également un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) concernant le lièvre. Il regroupe 17 communes réparties sur trois unités de gestion (Limagne centre, Lezoux-Courpière et les Bois Noirs) dont 9 sur l'unité de gestion Lezoux-Courpière.

Communes de l'unité de gestion :

Commune	Surface communale	Nombre de territoires
BONGHEAT	1120	3
BORT L ETANG	1540	1
BULHON	1247	2
CHARNAT	542	1
COURPIERE	3182	5
CREVANT LAVEINE	1976	1
CULHAT	1874	2
EGLISENEUVE PRES BILLOM	1666	1
GLAINE MONTAIGUT	1292	2
LEPTY	476	1
LEZOUX	3469	6
LIMONS	1488	2
MONS	1466	3
NERONDE SUR DORE	893	2
NEUVILLE	1155	4
ORLEAT	2643	4
PESCHADOIRES	2067	5
RANDAN	1565	2
RAVEL	1003	2
SAUVIAT	1562	1
SERMENTIZON	1841	1
ST FLOUR	945	1
ST JEAN D HEURS	1113	2
ST PRIEST BRAMEFANT	1906	2
ST SYLVESTRE PRAGOULIN	2381	5
TREZIOUX	1744	2
VINZELLES	1346	3
	43502	66

Sur les 70 territoires de chasse connus de l'unité Lezoux-Courpière, 32 appliquent des mesures de gestion en faveur du lièvre, au sein desquels 24 effectuent un suivi de population. Cela représente une surface de 25 353 Ha sur les 37 783 Ha de surface chassable déclarée (soit environ 67.5 %).

Les mesures de gestion sont en règle générale des quotas, des réductions de la période de tir ou des interdictions de tir (7 territoires).

Situation du lièvre :

Actuellement deux indices nous permettent d'apprécier l'évolution des populations :

- Les comptages nocturnes réalisés par les sociétés de chasse
- Le suivi des tableaux de chasse

1. Comptage par Indice Kilométrique d'Abondance Nocturne :

Un même itinéraire est parcouru trois nuits différentes à l'aide d'un véhicule automobile, à une vitesse moyenne de 8 Km/heure, en maintenant deux projecteurs perpendiculaires à l'axe de circulation du véhicule. Les lièvres vus sont reportés sur une fiche et une carte au 1/25 000^{ème}.

Suivant les milieux, les circuits sont réalisés en fin d'hiver et/ou début de printemps.

Avantages	Inconvénients
Permet de mesurer les variations d'abondance au cours du temps.	Obligation de tracer des circuits sur des voies carrossables.
	« Effet observateur ».
	Ne peut être comparé à un autre territoire.

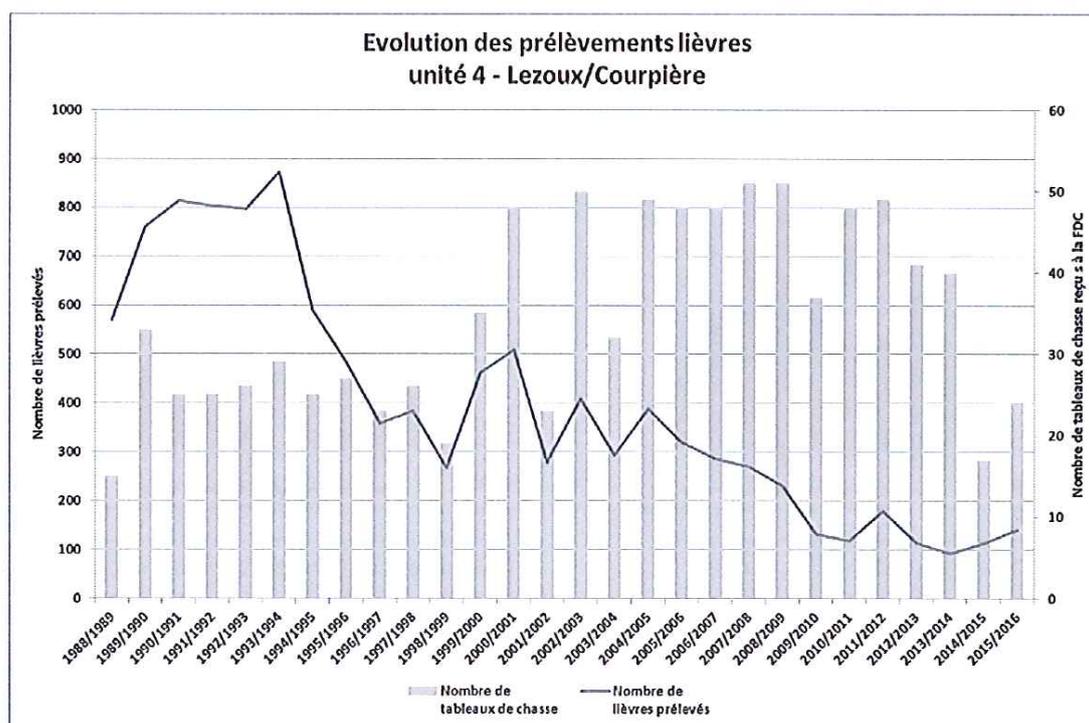
L'Indice Kilométrique d'Abondance (I.K.A) est obtenu en **divisant le nombre de lièvres vus par le nombre de kilomètres parcourus**, il correspond donc à un nombre de lièvres par kilomètre.

Les comptages nocturnes se sont mis en place progressivement sur l'unité de gestion depuis le début des années 2000 où une dizaine de communes du GIC de la Région de Lezoux réalisait ces suivis. Aujourd'hui, ce sont 21 circuits qui sont réalisés de façon régulière.

2. Le suivi du tableau de chasse :

Le suivi du tableau de chasse est réalisé via une enquête sur chaque territoire. En moyenne entre 40 et 45 tableaux sont reçus à la Fédération des chasseurs soit environ 65%.

Evolution du tableau de chasse lièvre :



Le graphique ci-dessus présente l'évolution des prélèvements de lièvre (courbe en gris) en fonction du retour des tableaux de chasse (histogramme).

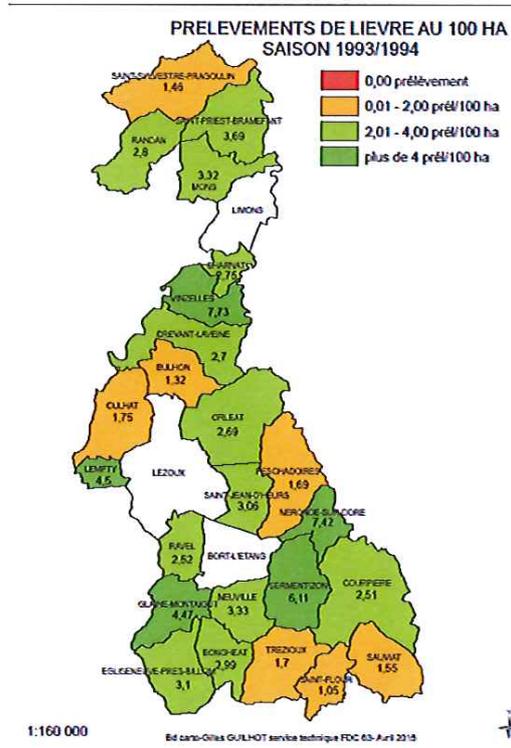
L'interprétation est simple, malgré une amélioration du retour des tableaux de chasse à partir de la saison 2000/2001, les prélèvements de lièvres sont en baisse constante depuis le début des années 1990.

En effet si l'on regarde un petit peu plus en détail, 872 étaient déclarés prélevés sur le secteur lors de la saison 1993/1994, 294 en 2003/2004 et seulement 92 en 2013/2014...

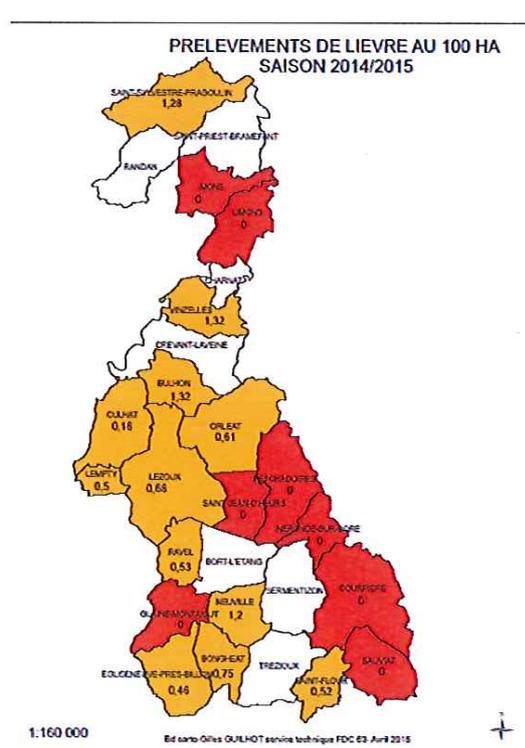
Les prélèvements au 100Ha :

*STC : Surface Totale Chassable

Saisons	STC en Ha	Tableau de chasse saison	Prélèvements aux 100 Ha de STC
1993/1994	37592	872	2.3
2003/2004	37592	294	0.8
2013/2014	37592	92	0.2
Total			

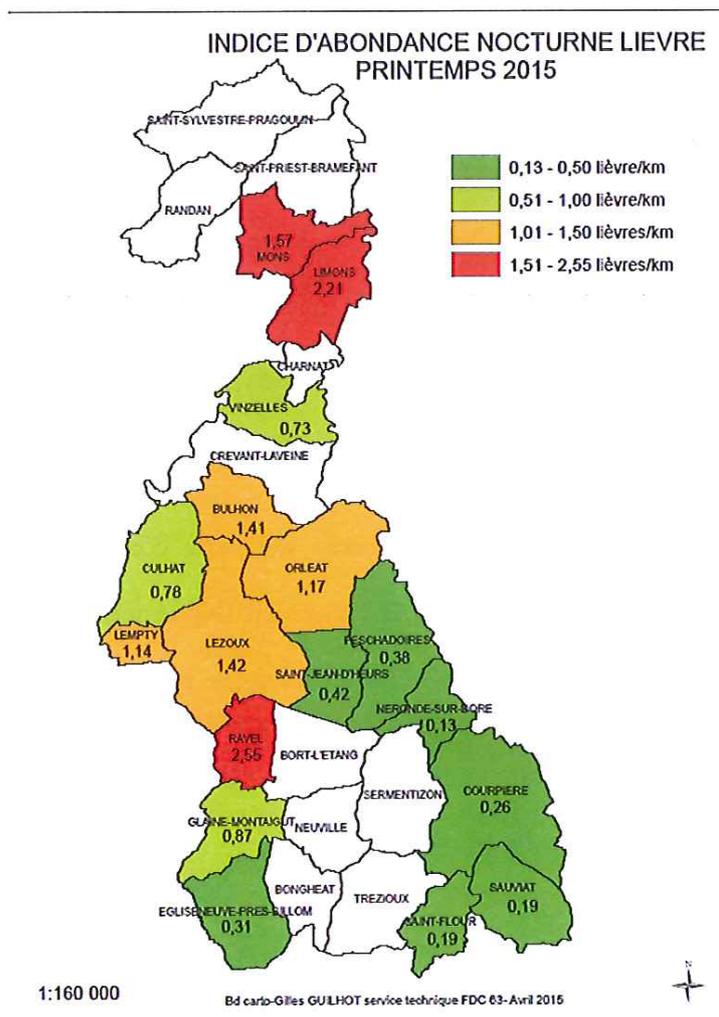


Pour la saison 1993/1994, toutes les communes ayant transmis un tableau de chasse ont un prélèvement supérieur à 1 lièvre au 100Ha de surface chassable, avec des records à plus de 7 lièvres au 100Ha chassable.



Pour les communes en blanc, aucun tableau de chasse ne nous est parvenu. Dans les communes à zéro prélèvement, Mons, Limons, St Jean D'Heurs (communale), Peschadoires (Les Barrants et Communale) et Neronde sur Dore (Communale) avaient interdit le tir du lièvre sur leur territoire. Plus aucun territoire ne présente un tableau de chasse supérieur à 1.5 lièvres/ 100Ha.

Point sur les comptages au printemps 2015 :



Sur la carte ci-contre nous avons un état des lieux des comptages nocturnes de lièvre au printemps 2015.

Nous constatons que seulement sept communes dépassent la barre d'1 lièvre au kilomètre et seulement trois au-dessus de 1.5. Deux sous-secteurs semblent tirer leur épingle du jeu (Mons, Limons et Bulhon, Orléat, Lempty, Lezoux)

Perspectives :

Le lièvre se raréfie de manière alarmante et en l'état actuel des choses, il est difficile de dire pourquoi la situation du lièvre continue de se dégrader. Cependant la division des territoires est régulièrement mise en avant car certains territoires bénéficient incontestablement des efforts riverains sans qu'aucune contrainte ne leur soit imposée...

La gestion d'une population de lièvre ne peut être envisagée qu'en gardant à l'esprit les notions de superficie suffisante et d'homogénéité du territoire ; ces deux facteurs ont souvent un rôle déterminant sur la réussite des projets.

Sur l'ensemble de l'unité de gestion Lezoux-Courpière le constat est assez simple, tous les indicateurs nous montrent que la situation de l'espèce lièvre se dégrade et de toute évidence, les mesures de gestion prises en faveur de l'espèce ne permettent pas le maintien et le développement de la population.

Proposition pour les saisons 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 :

Objectif :

- Atteindre un niveau d'abondance entre 1,5 et 2 lièvres/Km.

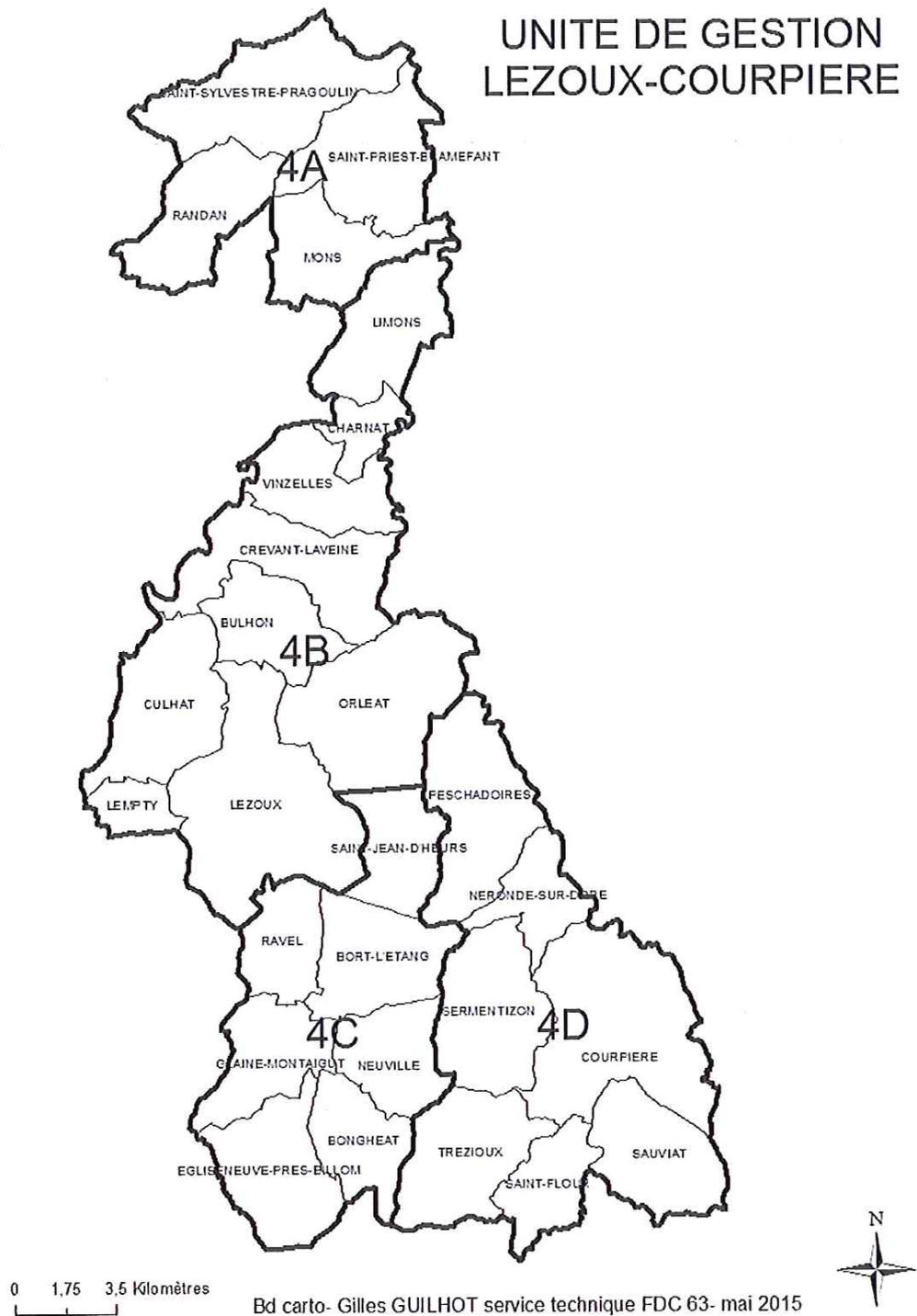
Moyens à mettre en œuvre : Plan de Gestion Cynégétique (PGC)

Définition : C'est un système de gestion mis en place sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs et régie par un arrêté préfectoral. Cela peut aller d'un mode de gestion presque similaire à un plan de chasse avec moins de contraintes réglementaires ou administratives, c'est à dire un quota de prélèvement territorial avec marquage dans un cadre d'obligations administratives allégées, jusqu'à une simple limitation du nombre de jours de chasse.

Propositions :

- Tir autorisé uniquement les samedis et dimanches du mois d'octobre sur l'ensemble de l'unité de gestion.
- Déclaration du tableau de chasse obligatoire à la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Afin d'évaluer l'outil de gestion mis en œuvre, un bilan du plan de gestion cynégétique est effectué annuellement en vue d'éventuelles modifications sur propositions du Conseil d'Administration de la FDC 63.
- Un bilan sera présenté à l'ensemble des détenteurs de l'unité de gestion au terme des trois années.

Carte des sous unités de gestion



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-006

Arlanc-AP n°16-01237 du 25052016 autorisant système
vidéoprotection -Laverie

Arlanc-AP n°16-01237 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -Laverie

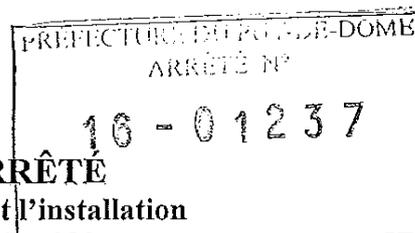


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0059



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 13 février 2016, présentée par le Gérant de la « Laverie Automatique », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis Les Prés d'Arlanc à ARLANC ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Laverie Automatique », située Les Prés d'Arlanc, 63220 ARLANC.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0059 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la « Laverie Automatique », Les Prés d'Arlanc, 63220 ARLANC afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le commerce cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PAULIN et au maire d'ARLANC.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

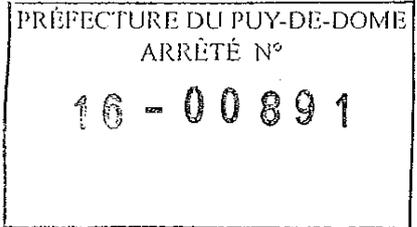
RAA82-2016-04-28-006

arrêté médaille sapeurs pompiers

arrêté médaille sapeurs pompiers



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
pour la promotion du 14 juillet 2016

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Sécurité Intérieure et les articles R723-57 à R723-60,

VU le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes
à l'ensemble des sapeurs-pompiers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont
constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Caporal **Christophe ADAM**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-PRIEST-BRAMEFANT

Adjudant **Adrien CARDACI**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MIREFLEURS

Adjudant-chef **Patrice CELLARIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sapeur 1^{re} classe **Patrice CHASSARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-DIERY

Lieutenant **Martine CONSTANT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PLAUZAT

Lieutenant **Pascal COURTINE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de JUMEAUX

Capitaine **René DOUCET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MENAT

Sergent **Didier DUPIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de THIERS

Caporal-chef **Dominique EVE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de RAVEL

Caporal-chef **Frédéric FAURE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de PROMPSAT

Adjudant-chef **Eric FOURNET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de GERZAT

Sergent **Max GIAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-JULIEN-DE-COPPEL

Adjudant-chef **Marc GRIMALDI**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent **Noël GROISNE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de TOURS-SUR-MEYMONT

Capitaine **Hervé JURY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-ANTHEME

Caporal-chef **François MASSON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MONTEL-DE-GELAT (LE)

Caporal-chef **Thierry MENDES**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de TREZIOUX

Adjudant-chef **Pierre MERCIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant-chef **Michel MOREL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CELLES-SUR-DUROLLE

Lieutenant **Dominique MOREL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CELLES-SUR-DUROLLE

Lieutenant **Martial OLLIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-BEAUZIRE

Sergent **Bernard PHILIPPON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de JUMEAUX

Lieutenant **Hubert RIGAUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de VARENNES-SUR-MORGE

Adjudant-chef **Yves RODIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BOURBOULE (LA)

Sergent **Eric ROYAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de MONTMORIN

Caporal-chef **Bernard SAVEL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de CEYRAT

Caporal **Bernard TISSANDIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de BAGNOLS

Caporal-chef **Philippe VERNIERE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ARLANC

Médaille de VERMEIL

Caporal-chef **Romain BARROT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de VERTAIZON

Lieutenant **David BEAUNE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-GERMAIN-LEMBRON

Sergent-chef **Stéphane BERARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Philippe BERTHON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Sergent-chef **Sylvain BEZANCON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Eric BRIONNET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MANZAT

Sergent-chef **Philippe CASSARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent **Yannick CAUDRON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ARLANC

Sergent **Rémy CHABOT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Joël CHABROL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de LEZOUX

Sapeur 1^{re} classe **Dominique CHARBONNIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de VISCOMTAT

Adjudant-chef **Jean-Fabrice CHAUMONT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Pascal CHET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BILLOM

Caporal **Cyrille CHOUVY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MANGLIEU

Adjudant-chef **Eric CLOSTRE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de LEZOUX

Adjudant-chef **Yannick COHERIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MUROL

Caporal-chef **Bruno COSTE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ESCOUTOUX

Sapeur 2^e classe **Jean-Michel DAYNE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ARCONSAT

Infirmier Principal **Jean-Damien DEMOURGUES**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Capitaine **Alexandra ESPINASSE-MALLASSI**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de COUDES

Adjudant **Laurent FAURE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Philippe FIGUEIREDO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CHARBONNIERES-LES-VARENNES

Caporal-chef **Thierry FLANDIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de GELLES

Lieutenant **Jacques GILBERT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au GTS

Sergent **David GIROUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Stéphane GROS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Jean-Jacques GUILLOUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-REMY-SUR-DUROLLE

Sergent **Alain JOAL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de SALLEDES

Adjudant-chef **Laurent LACHAUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PUY-GUILLAUME

Adjudant **Patrice LETHUAIRE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Lieutenant **Fabien MARTINET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de SEYCHALLES

Adjudant-chef **Vincent NOTARNICOLA**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-BEAUZIRE

Sergent-chef **Serge QUINTON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de VERTAIZON

Adjudant-chef **Dominique RAGE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-ANTHEME

Adjudant **Lionel RATTIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PLAUZAT

Adjudant **Roland RAYNAUD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de CHAMBON-SUR-LAC

Adjudant **Aline REVELLAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de MUROL

Caporal-chef **Joël RICHARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de COMBRONDE

Adjudant-chef **Patrice RIVAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ISSOIRE

Adjudant **Jean ROCHE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CHAPPES

Caporal **Michel ROUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de BERTIGNAT

Adjudant **Stéphane SAINT-ROYRE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de BAGNOLS

Adjudant **Franck SIMONET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Bruno SOL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant-chef **Pierre TERRISSE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Christophe VERNAT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-GERMAIN-LEMBRON

Sergent **Jean-Luc VERNERET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-BABEL

Lieutenant 2^e classe **Jérôme VIGOUROUX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

Lieutenant **Pascal BESSE**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de VEYRE-MONTON

Caporal-chef **Jean-Claude COLLANGE**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de LAMONTGIE

Commandant **François LECLERCQ**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Lieutenant **Jean-Paul LIMOZIN**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ARLANC

Médecin Commandant **Georges PALHEIRE**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Lieutenant 1^{re} classe **Loïc PIQUET**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Sandrine POUZADOUX**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent **Bernard ROCHE**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de VEYRE-MONTON

Médecin Commandant **Thierry ROUMEAS**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Lieutenant **Patrice VIDAL**

du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-GERVAZY

Médaille d'ARGENT

Sergent **Stéphane BASQUE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Benoît BEAUJEARD**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Franck BONATI**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de CHIDRAC

Sergent **Damien BORY**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de YRONDE ET-BURON

Sergent **Samuel BOUCHET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-PARDOUX

Caporal **Laurent BOUCHICHE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de MANGLIEU

Sergent-chef **Jérôme BOUSSAGEON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Jean-Charles BOUTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de AMBERT

Sergent-chef **Fabrice BOUTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-GERMAIN-LEMBRON

Sapeur 2^e classe **Alexandre BRUYERE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ARCONSAT

Lieutenant **Sylvain BUCHON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de THIERS

Adjudant **Samuel CHARDES**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Han-Lee CHIEU**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Franck CLUZEL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ISSOIRE

Adjudant-chef **Marie COLLAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de ORCINES

Adjudant-chef **Thierry COUTURIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de GOUTELLE (LA)

Adjudant-chef **Olivier CROISE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ENNEZAT

Adjudant **Raphaël DECOURTEIX**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Caporal-chef **Serge DE FREITAS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de CHATEAUGAY

Caporal-chef **Laurent DELAIR**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de GLAINE-MONTAIGUT

Sergent **Claude DO NASCIMENTO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de VERTAIZON

Sergent **Jean-François DURAND**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PUY-GUILLAUME

Sergent-chef **Sylvain DURIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Sergent-chef **Joao FERNANDES**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de VERTAIZON

Sergent **Christophe FONTANIVE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de COMBRONDE

Sapeur 2^e classe **Jacques FRASIAK**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au SDIS

Adjudant **Eric GAUTHIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ORCET

Adjudant **Gilles GIMEL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de PESCHADOIRES

Adjudant **Thierry GLOANEC**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-DIERY

Sergent **Mickaël GOYON**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de CELLES-SUR-DUROLLE

Infirmier Principal **Géraldine GRENET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au PSSM

Sergent **Jérôme JAYET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Adjudant **Emmanuel KERLOHOU-RUELLO**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-GERMAIN-LEMBRON

Lieutenant **Laurent LANUS**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de COURPIERE

Sergent-chef **Cyrille LASSAIGNE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ARDES-SUR-COUZE

Sergent-chef **Frédéric LECHER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Chrystèle MANARANCHE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de PONT-DU-CHATEAU

Sergent **Damien MARQUE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Caporal-chef **Dominique MARTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-ELOY-LES-MINES

Sapeur 1^{re} classe **Laurent MARTIN**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de GOUTELLE (LA)

Sergent-chef **Jean-Marc MAUCOURT**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de YRONDE ET BURON

Sergent-chef **Didier MILLET**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI1 de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

Caporal-chef **Sylvain OLIVIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CSP de CLERMONT-FERRAND

Lieutenant **Lucien PAILHES**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de VEYRE-MONTON

Caporal **Jean-Marie POLESE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI2 de ST-PARDOUX

Sergent-chef **Lionnel PRADIER**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de BILLOM

Caporal-chef **Jean-Philippe ROUSSEL**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de OLBY

Adjudant **Jean-Luc TOURNEBIZE**
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ARLANC

Sergent Dominique VIALARD
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CS de ST-ANTHEME

Caporal Luc VIDAL
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme
affecté au CPI3 de ST-GERVAZY

Sergent-chef Nicolas VIGIER
du Corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Article 2 : Le **Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme** est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2016**

La préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-24-003

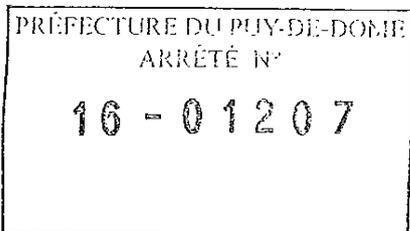
arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la société LIMAGRAIN
CEREALES INGREDIENTS sur le territoire de la

*arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la société LIMAGRAIN
CEREALES INGREDIENTS sur le territoire de la commune de RIOM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTE
préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions appliquées à la
Société LIMAGRAIN CEREALES
INGREDIENTS, sur le territoire de la
Commune de Riom.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-33 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-02410 du 17 septembre 2009 modifié autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits sur le territoire de la commune de RIOM ;

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2015, complétée le 15 décembre 2015, par Monsieur Emmanuel GOUJON, Directeur Général Adjoint de la société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro alimentaire - 63720 SAINT-IGNAT, pour l'enregistrement d'une seconde ligne de production de billettes de compounds biodégradables et d'une ligne de toastage, sur le territoire de la commune de RIOM et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2016 et le 29 février 2016 ;

VU la consultation des conseils municipaux ;

VU le rapport du 24 mars 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04 73 98 63 63

du 22 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Limagrain Céréales Ingrédients, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (article 37 et 56) et du 27 décembre 2013 (articles 5, 39 et 60) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les installations de la société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro-Industrielle - SAINT IGNAT - BP 20 - 63720 ENNEZAT, faisant l'objet de la demande de susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RIOM, rue André Messenger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 septembre 2009 susvisé modifié.

Elles doivent respecter les prescriptions techniques qui leur sont applicables rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS - AMÉNAGEMENT

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09/02410 du 17 septembre 2009 modifié autorisant la Société Limagrain Céréales Ingrédients, dont le siège social est situé Zone Agro-Industrielle - SAINT IGNAT - BP 20 - 63720 ENNEZAT, à exploiter une unité de préparation de mélanges boulangers et une unité de broyage et conditionnement de produits, sur le territoire de la commune de Riom, sont modifiées selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PREFERCTORAL D'AUTORISATION

3.1 Caractéristique de l'établissement

3.1.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2220.B.2.a	<p>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,</p> <p>B – Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a. supérieure à 10 t/j</p>	36,8 tonnes / jour	E

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2661.1.b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	28,8 t/j	E
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2.b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- 2 broyeurs de 160 kW chacun - Autres installations (ensacheuse, vide big bag, etc.) Puissance totale : 450 kW	D
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	3 silos de 40 m ³ chacun Volume total : 120 m ³	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

3.1.2 L'article 1.2.3 est renommé « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS » et remplacé par :
« L'établissement comprend principalement :

- Une ligne de production automatisée (unité de mélange U2) ;
- 2 mélangeurs à alimentation et ensachage manuels (M1 et M2) ;
- 2 broyeurs ;
- 2 lignes Biolice ;
- Une ligne de toastage. »

3.1.3 Cessation d'activité

Le dernier paragraphe de l'article 1.5.5 est remplacé par :

« En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement. »

3.1.4 Textes applicables

Le tableau du Chapitre 1.7 est remplacé par le suivant :

Dates	Textes
	Articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement relatif aux rendements, équipement et contrôle des chaudières
27/12/13	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement

Dates	Textes
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3.2 Rejets aqueux

Le dernier paragraphe du point 4.3.4.1 est remplacé par :
« Les deux bacs d'eau de refroidissement de 900 litres sont vidangés environ une fois par semaine. »

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

S'appliquent à l'établissement :

Pour la fabrication de mixes boulangers (M1, M2, U2 et broyeurs) :

- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté ;

Pour l'unité Biolice (les 2 lignes) :

- L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté ;

Pour la ligne de toastage :

- L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, aménagé par le présent arrêté (article 5) ;
- L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 27 décembre 2013 susvisés sont aménagées, pour les installations de la Société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS sise sur le territoire de la commune de RIOM, selon les dispositions du présent article.

5.1 Implantation – Distance d'éloignement

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 9 mètres des limites du site et le mur extérieur Nord-Ouest est coupe-feu 6 heures soit REI360.

La distance d'implantation d'un bâtiment de l'installation par rapport aux limites du site n'est pas inférieure à la hauteur de ce bâtiment.

L'implantation de l'installation vis-à-vis des limites du site permet le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

II. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. »

5.2 Surveillance des rejets aqueux

En lieu et place des dispositions des articles 37 et 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et 39 et 60 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 modifié susvisé et notamment ses articles 4.3.6, 4.3.7 et 9.2.3.1.

5.3 Surveillance

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 63 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

6.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

6.2 Notification et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIOM pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de RIOM fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société LIMAGRAIN CEREALES INGREDIENTS sise Rue André Messager - 63200 RIOM.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de RIOM, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Maire de la commune de PESSAT-VILLENEUVE ;
- au Responsable de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme ;

- au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-18-003

arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant
Dordogne amont des sources à Limeuil



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les désignations des conseils régionaux d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et des comités syndicaux des parcs naturels régionaux des Causses du Quercy, de Millevaches en Limousin et des volcans d'Auvergne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils régionaux suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** les modifications issues des nouvelles délimitations des régions effectives au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

1/7

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Muroi

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- M. Philippe NAUCHE, conseiller régional
- Mme Mireille VOLPATO, conseillère régionale

Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Louis GISCARD D'ESTAING, conseiller régional

Conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne :

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président et un autre membre de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou leur représentant (un pour chacun)
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **18 MAI 2016**

Le préfet,



Bertrand GAUME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-20-003

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection de l'église Saint-Martin à Cunlhat (63)

Création d'un périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Martin, monument historique, à Cunlhat (63)

Préfecture du Puy-de-Dôme
Secrétariat général
Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2016

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Martin,
monument historique sur la commune de Cunlhat**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cunlhat en date du 30 juin 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'église Saint-Martin, monument historique implanté sur le territoire de la commune de Cunlhat, réalisé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme (UDAP 63) (direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cunlhat, en date du 12 décembre 2013 émettant un avis favorable sur la création du PPM proposé ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Cunlhat en date du 25 novembre 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de PLUI et du projet de PPM autour de l'église Saint-Martin à Cunlhat ;

Vu le rapport de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet de PPM, en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du 22 février 2016 par laquelle le conseil municipal de Cunlhat approuve le PPM, suite à l'enquête publique portant conjointement sur le projet de PLUI et sur le PPM autour de l'église Saint-Martin à Cunlhat ;

Vu la demande du maire de Cunlhat en date du 17 mai 2016 relative à la création du PPM par arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement des monuments historiques concernés pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Cunlhat, qui l'a accepté, un projet de périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Martin, monument historique classé au coeur du bourg de la commune ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection du monument historique suivant :

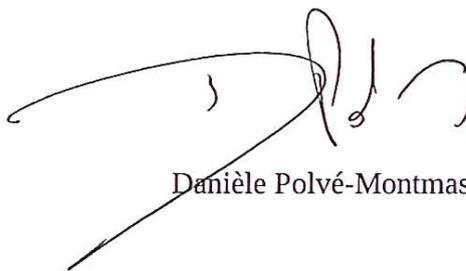
- église Saint-Martin (classée)

est modifié selon le plan figurant dans le dossier PPM de la commune de Cunlhat, mis à l'enquête publique en 2016. Le tracé plein de couleur bleu figurant sur le plan « Centre ville PPM » devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

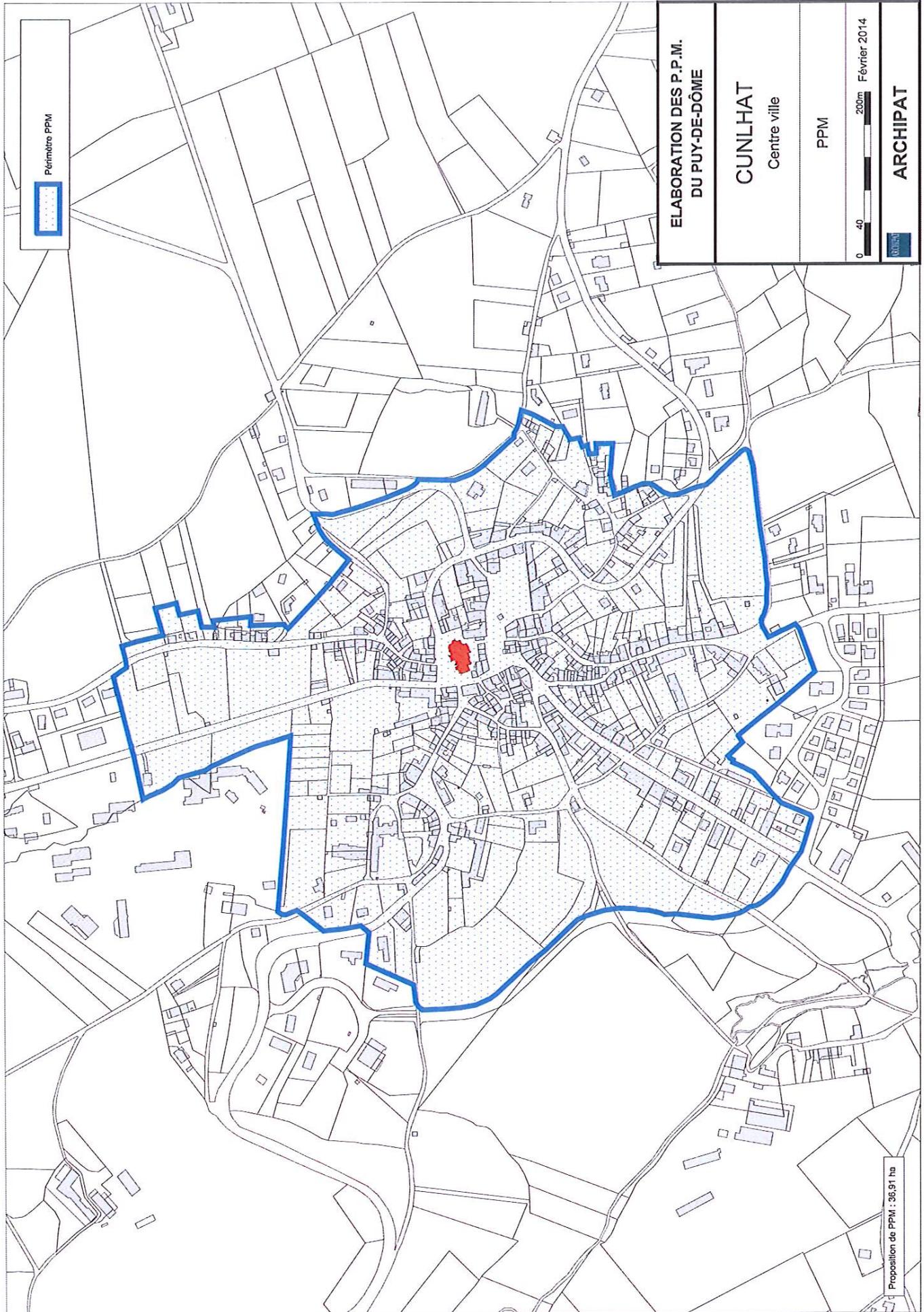
Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

La Préfète,



Danièle Polvé-Montmasson



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

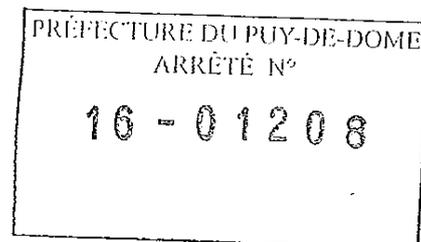
RAA82-2016-05-24-004

Arrêté préfectoral prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge BOURBIE au lieu-dit Les Listes à Issoire.

Arrêté préfectoral prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge BOURBIE au lieu-dit Les Listes à Issoire.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
décharge BOURBIE au lieu-dit « Les listes » sur la commune d'ISSOIRE**

*Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 de la partie réglementaire ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1987 autorisant les établissements BOURBIE S.A, dont le siège social est ZI des Listes - BP 44 - 63502 Issoire, à exploiter, au lieu-dit « Les Listes » dans la zone industrielle d'Issoire, un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals provenant d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02/03388 du 6 septembre 2002 autorisant la société BOURBIE S.A, à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals au lieu-dit « Les Listes » sur la commune d'Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/02984 du 21 juin 2007 mettant en demeure la société BOURBIE S.A de respecter les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09/02355 du 8 septembre 2009 ordonnant consignation de somme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/00873 du 1 avril 2010 mettant en jeu les garanties financières souscrites par les Ets BOURBIE ;
- VU le dossier de notification de la cessation d'activité du centre d'enfouissement technique des « Listes » à Issoire (rapport ANTEA n° 50943/A de juin 2008) ;
- VU les recommandations établies par le cabinet spécialisé ANTEA dans le dossier de fin de travaux n° 69029/A de novembre 2012 ;
- VU le rapport ANTEA n° 53495/C de novembre 2012 présentant les servitudes d'utilité publique à instituer sur le centre d'enfouissement des « Listes » à Issoire ;
- VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 6 avril 2016 ;
- VU l'avis des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes rendu les 27 novembre et 8 décembre 2015 et l'extrait cadastral joint ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que sur les terrains occupés par l'ancien centre d'enfouissement BOURBIE ont été confinés des déchets industriels banals en quantité importante ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de surveiller l'évolution de l'impact des activités polluantes qui ont été autrefois exercées sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés par les pollutions de sol appartiennent à un nombre restreint de propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tènement de la décharge fait l'objet d'un projet de réindustrialisation par des entreprises locales et que les activités exploitées sont compatibles avec les impératifs de confinement et de surveillance de la décharge ;

CONSIDÉRANT que pour leur fonctionnement, les entreprises ont besoin de bâtiments d'exploitation et que la superficie non concernée par le massif de déchets (alvéole) permettrait la construction de ces bâtiments ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie des parcelles n° 431, 432, 433, 434, 473, 578, 579, 594, 595 et une parcelle du domaine public en partie, de la section BE, du plan cadastral de la commune d'Issoire (cf. annexe A).

Sur les parcelles en partie concernées, les servitudes s'exercent au droit de l'emprise des alvéoles et des ouvrages périphériques tels que les fossés.

Ces parcelles sont la propriété :

Parcelles	Propriétaires
BE 431, BE 432, BE 433, BE 434, BE 473, BE 579	Établissements E.BOURBIE BP 44 63502 Issoire Cedex
BE 578, BE 595	M. Claude BOURBIE et Mme Lucile GARRAIT (épouse BOURBIE) 39 avenue de la libération 63500 Issoire
Parcelle rattachée à l'autoroute (non cadastrée) et enclavée entre BE 432 et BE 433	Domaine Public autoroutier

ARTICLE 2

Ces servitudes ont pour objectif :

- de conserver la mémoire des activités pratiquées sur ce site ;
- d'interdire tout projet immobilier ou toute activité susceptibles de nuire au confinement des déchets, aux moyens de collecte des lixiviats, aux ouvrages implantés sur le site et destinés à sa surveillance.
- de permettre l'entretien du site et son suivi post-exploitation

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

Sur l'ensemble des parcelles ou partie de parcelles énumérées à l'article 1, sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, terrains de sport, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou de camping-car, même à titre provisoire .

Sont également interdits :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement et d'entretien ;
- l'exécution de travaux d'affouillement ;
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres ;
- la construction de bâtiments.

En revanche, sur la parcelle BE 473, GRTGAZ, gestionnaire d'une canalisation de transport de gaz, est autorisé à intervenir et à exécuter des travaux de terrassement dans le cadre de ses activités d'entretien et de maintenance du réseau. Ces interventions devront être réalisées dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté

Trois piézomètres, PZ1, PZ4 et PZ5C permettant de surveiller la qualité des eaux de la nappe située au droit du site et un bassin tampon permettant de surveiller la qualité des eaux de ruissellement, sont implantés conformément au plan joint en annexe A au présent arrêté.

A des fins d'entretien et de prélèvement, l'accès à ces ouvrages et au bassin tampon devra être permanent.

Toutefois, les terrains concernés pourront être utilisés pour un usage de type industriel, sous réserve de démontrer la compatibilité des caractéristiques d'implantation et d'activité avec les restrictions ci-dessus.

Notamment, dans le cas où des activités seraient pratiquées sur l'emprise foncière de l'alvéole 1, il y aura lieu de s'assurer que ces activités ne contribuent pas à alimenter le casier de déchets par une pollution de surface. Différents moyens (couverture étanche, collecte et traitement des eaux résiduaires et pluviales, rétentions, etc) devront être mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Le préfet devra être informé préalablement à tout aménagement ou travaux sur les terrains visés à l'article 1 du présent arrêté. Toute prescription additionnelle requise pour garantir les intérêts fixés à l'article L511-1 du code de l'environnement pourra alors être mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet.

ARTICLE 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune d'Issoire, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais des propriétaires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme et notifié à :

- SELARL SUDRE représentée par Me Thierry SUDRE, es qualité de liquidateur judiciaire des Ets BOURBIE.
- Monsieur Claude BOURBIE et M^{me} Lucile GARRAIT (épouse BOURBIE) ;
- Monsieur le directeur de la direction Interdépartementale des Routes Massif-Central ;
- Monsieur le maire de la commune d'Issoire ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Issoire .

Une copie conforme en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy de Dôme;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme ;
- Monsieur le directeur des finances publiques ;
- Monsieur le responsable département réseau Auvergne de GRTgaz- Région Rhône Méditerranée ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

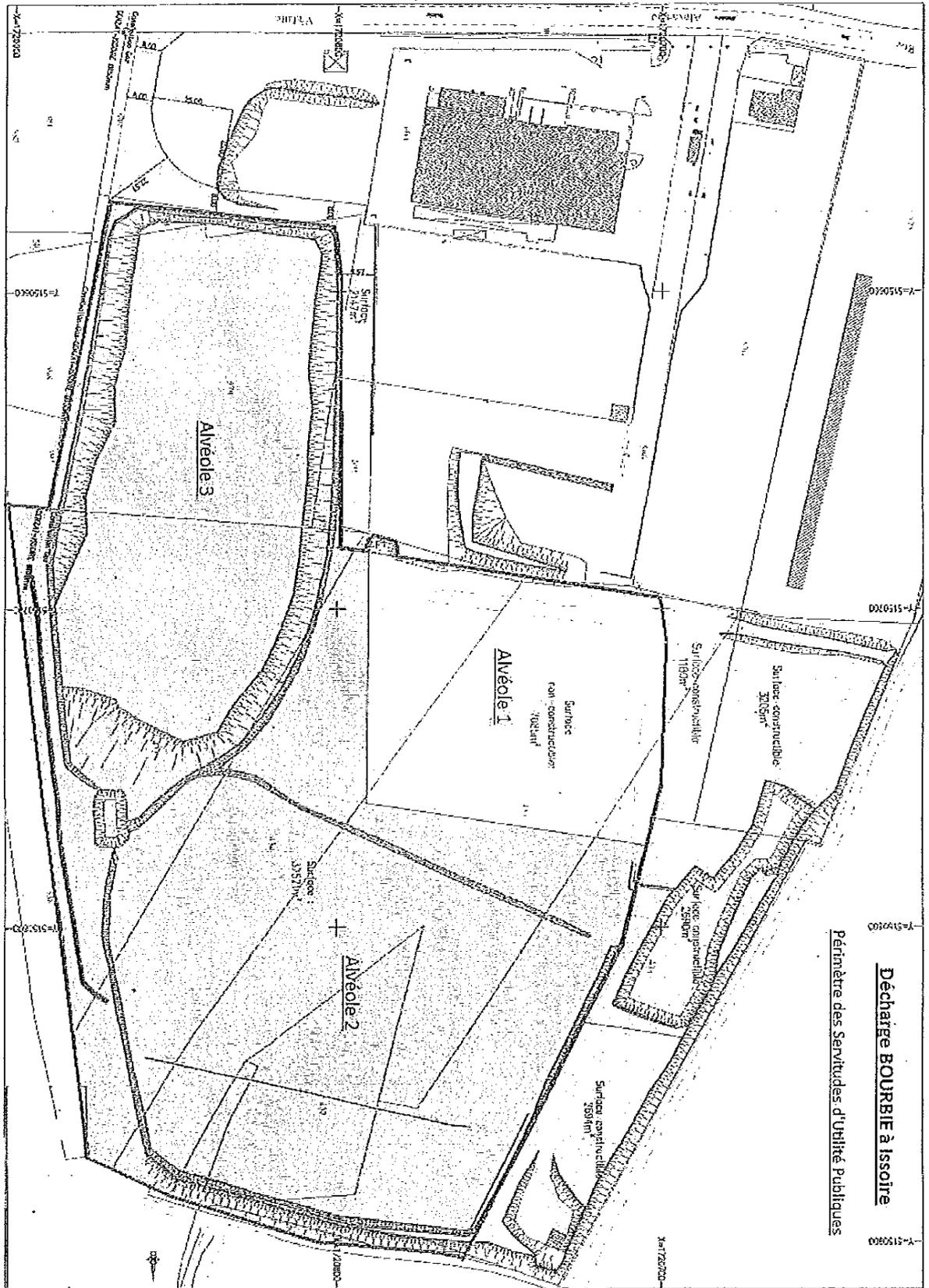


Béatrice STEFFAN

Annexe A

Plan cadastral de la décharge BOURBIE

(Périmètre des Servitudes d'Utilité Publique)



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

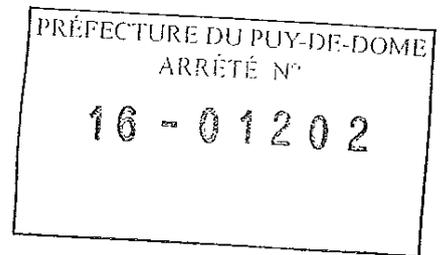
RAA82-2016-05-24-005

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Voie
verte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier

**Communes d'Authezat, Corent, Cournon d'Auvergne,
Dallet, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Mezel,
Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château,
La Roche Noire et Vic-le-Comte**

Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 2 mai 2016 par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques...) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier sur les communes d'Authezat, Corent, Cournon d'Auvergne, Dallet, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche Noire et Vic-le-Comte.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.*

Copie en sera adressée à M. le Président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée à Mme et MM. les Maires concernés qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

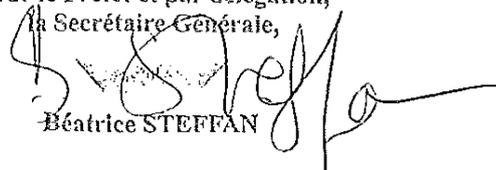
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires d'Authezat, Corent, Cournon d'Auvergne, Dallet, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche Noire et Vic-le-Comte, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 MAI 2016

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-18-002

avis relatif à l'arrêté n°16-01098 du 18 mai 2016 autorisant pour la commune de JOB, la distribution d'eau au public et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection des captages Lafarge, Clouvel et Colombie sur la commune de JOB



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Un arrêté préfectoral n°16-01098 du 18 mai 2016 autorise pour la commune de Job, la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclare d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants à partir des captages de Lafarge, Clouvel et Colombie situés sur le territoire de la commune de Job.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Job et à la sous-préfecture d'Ambert.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

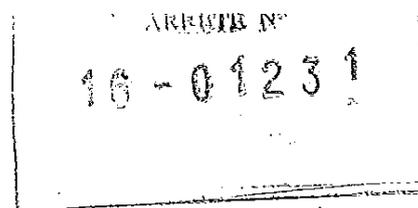
RAA82-2016-05-25-007

Brassac les Mines-AP n°16-01231 du 25052016 système
vidéoprotection - CACF - 8 Pl. Liberté

Brassac les Mines-AP n°16-01231 du 25052016 système vidéoprotection - CACF - 8 Pl. Liberté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0118

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 20 janvier 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 8 place de la Liberté et François Mitterrand à BRASSAC-LES-MINES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, située 8 place de la Liberté et François Mitterrand, 63570 BRASSAC-LES-MINES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0118 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de BRASSAC-LES-MINES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-008

Giat-AP n°16-01232 du 25052016 autorisant système
vidéoprotection -CACF

Giat-AP n°16-01232 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -CACF

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0086 et 2016/0098 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CRÉDIT AGRICOLE » dont celle située Rue de l'Hôtel de Ville à GIAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01793 du 9 août 2011, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 1 avenue de la Gare à GIAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0098 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Rue de l'Hôtel de Ville en Avenue de la Gare ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sus-visé demeure implanté dans les mêmes locaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 1 avenue de la Gare, 63620 GIAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise où qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01793 du 9 août 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de GIAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



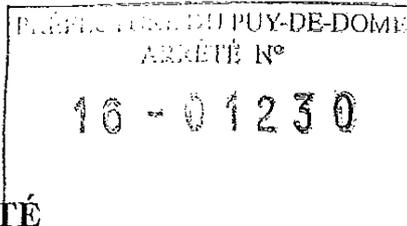
Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-009

Issoire -mairie AP n°16-01230 du 25052016 autorisant
installation système vidéoprotection

Issoire -mairie AP n°16-01230 du 25052016 autorisant installation système vidéoprotection



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0106

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 11 avril 2016, présentée par le Maire d'ISSOIRE, en vue d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique au sein de sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le maire d'ISSOIRE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 28 caméras visionnant la voie publique au sein de sa commune.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0106 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire, 2 rue Eugène -Gauttier, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le lieu cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-001

Maringues-AP n°16-01233 du 25052016 syst
vidéoprotection -CACF- Pl.Seguin

Maringues-AP n°16-01233 du 25052016 syst vidéoprotection -CACF- Pl.Seguin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0093 et 2016/0097 (Rt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 01233

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CRÉDIT AGRICOLE » dont celle située Place François Seguin à MARINGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01794 du 9 août 2011, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place François Seguin à MARINGUES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0097 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place François Seguin, 63350 MARINGUES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01794 du 9 août 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de MARINGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-002

Pontaumur-AP n°16-01234 du 25052016 système
vidéoprotection -CACF- Av. Bennett

Pontaumur-AP n°16-01234 du 25052016 système vidéoprotection -CACF- Av. Bennett

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0095 et 2016/0096 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CRÉDIT AGRICOLE » dont celle située Avenue Gordon Bennett à PONTAUMUR

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01796 du 9 août 2011, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Avenue Gordon Bennett à PONTAUMUR ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0096 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Avenue Gordon Bennett, 63380 PONTAUMUR, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01796 du 9 août 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de PONTAUMUR.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



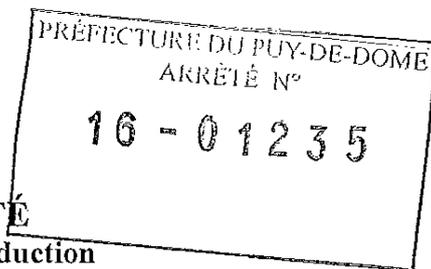
Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-003

Sauxillanges-AP n°16-01235 du 25052016 système
vidéoprotection -CACF- Pl.8 mai

Sauxillanges-AP n°16-01235 du 25052016 système vidéoprotection -CACF- Pl.8 mai



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0101 et 2016/0095 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CRÉDIT AGRICOLE » dont celle située Place du 8 mai à SAUXILLANGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01798 du 9 août 2011, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place du 8 mai à SAUXILLANGES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0095 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place du 8 mai, 63490 SAUXILLANGES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01798 du 9 août 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de SAUXILLANGES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-25-004

Tauves-AP n°16-01236 du 25052016 autorisant système
vidéoprotection -CACF

Tauves-AP n°16-01236 du 25052016 autorisant système vidéoprotection -CACF



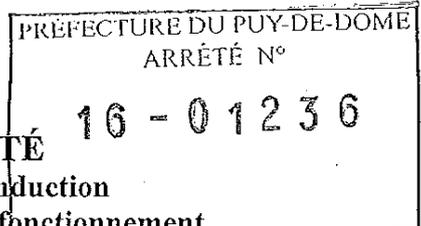
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0107 et 2016/0094 (R)



ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997 portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences « CRÉDIT AGRICOLE » dont celle située Place de la Mairie à TAUVES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 6 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01799 du 9 août 2011, autorisant la reconduction du dispositif de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 21 mars 2016, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Place de la Mairie à TAUVES ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2016/0094 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Place de la Mairie, 63690 TAUVES, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2011, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°11/01799 du 9 août 2011 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de TAUVES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

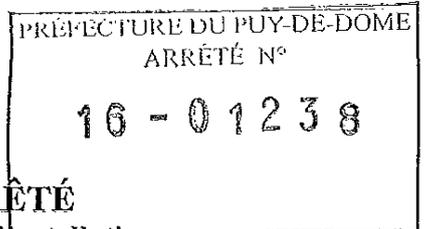
RAA82-2016-05-25-005

Vic le Comte-AP n°16-01238 du 25052016 syst
vidéoprotection -Complexe A. Boste

Vic le Comte-AP n°16-01238 du 25052016 syst vidéoprotection -Complexe A. Boste



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2016/0128

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 30 mars 2016, complétée le 9 mai 2016 présentée par le Maire de Vic-le Comte, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du complexe sportif André Boste, sis Route d'Ambert – La Plagne à VIC-LE-COMTE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du complexe sportif André Boste, situé Route d'Ambert – La Plagne, 63270 VIC-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0128 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de Vic-Le-Comte, Hôtel de Ville, 63270 VIC-LE-COMTE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VIC-LE-COMTE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 25 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEEFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-24-001

ADHEO SERVICES CLERMONT Récépissé déclaration

Récépissé déclaration Services à la personne ADHEO SERVICES CLERMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne Rhône Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531812188
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 3 mai 2016 par l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT sise 28, rue de la Liève – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT, sous le n° SAP 531812188 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 mai 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne Rhône Alpes
Unité départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Du 30 mai 2011 au 29 mai 2026 :
 - Assistance aux personnes âgées à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Assistance aux personnes handicapées
- Du 30 mai 2016 au 29 mai 2021 :
 - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2016
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,


Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-24-002

ADHEO SERVICES CLERMONT SAP 531812188

Agrément Services à la personne ADHEO SERVICES CLERMONT
Agrément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 531812188

ARRETE

portant d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
 - VU** l' article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
 - VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
 - VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
 - VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
 - VU** la demande d'agrément déposée le 3 mai 2016 par l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT dont le siège social est situé 28, avenue de la Liève – 63100 CLERMONT-FERRAND ;
 - VU** la certification de services QUALISAP N° FR016350 accordée du 15 février 2014 au 14 février 2017 à l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT ;
 - VU** l'avis du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 1 : L'agrément est accordé à l'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT dont le siège social est situé 28, avenue de la Liève – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2016.

Article 3 : L'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 : L'EURL ADHEO SERVICES CLERMONT est agréée, dans le département du Puy-de-Dôme pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Article 5 : Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2016

P/La Préfète,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-23-002

modification recepisse eugene

*modification récépissé de déclaration SAP EUGENE Joffrey (nom commercial :
CLERFORMANCE)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 813775285
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré à compter du 22 octobre 2015 au nom de l'entreprise EUGENE Joffrey (nom commercial : CLERFORMANCE) sise 7, boulevard Côte Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 813775285 ;

Vu le changement de siège social de l'entreprise EUGENE Joffrey à compter du 26 avril 2016 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise EUGENE Joffrey (nom commercial : CLERFORMANCE) sise 46 B, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 813775285, annule et remplace le récépissé délivré le 30 octobre 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Péllissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-05-20-002

recepisse da silva rebello

*Récépissé de déclaration SAP de l'entreprise DA SILVA REBELO Isabel - 63800 SAINT-
BONNET LES ALLIER*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 820116119
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise DA SILVA REBELO Isabel sise 15, rue de la Croix Ferit – 63800 SAINT BONNET LES ALLIER ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DA SILVA REBELO Isabel, sous le n° SAP 820116119 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 20 mai 2016 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 mai 2016

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANHES

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

RAA82-2016-05-12-002

ART SGAR AUVERGNE-RA n° 16-246 du 12/05/2016
portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM
PUY DE DOME 63 sur désignation de l'UNAPL R4
16-246 CPAM63-UNAPL BARD et DUVAL

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 12 mai 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-246

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-128 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme,
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-128 du 12 décembre 2014 est modifié comme suit :

sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme :

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :

Titulaire : Mme Nadine BARD, ex conseillère suppléante
en remplacement de Mme Anne MARION démissionnaire ;

Suppléant : M. Lionel DUVAL,
en remplacement de Mme Nadine BARD, nommée titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Guy LEVI